

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 AVRIL 2017

L'an deux mille dix-sept et le huit avril à dix heures, le conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Lydie WALLEZ, Maire

Étaient présents : Mme WALLEZ, M. PATUROT, Mme LAGNES, M. RIBEIRO, Mme GABOURG, Mme CHHIENG, M. PAGE, M. ROUCHY, Mme LACHAUD, M. BEAUGER, Mme DI MARIA, M. THEVENET

Ont donné pouvoir : Mme CHANTEAU à M. RIBEIRO
M. BRUNET à M. PAGE
M. VEDOVATI à M. PATUROT

Secrétaire de séance : Mme LAGNES

Madame Lydie WALLEZ remercie le nombreux public de sa présence et cède la parole à M. PATUROT, 1^{er} maire-adjoint.

DELIBERATION N°17/13 : ANNULATION DE LA DELIBERATION N°17/10 (élection du Maire)

Vu, la délibération n°17/10 du 18 mars 2017 relative à l'élection du Maire,
Considérant que ces élections ont été faites à main-levée alors qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret,

Par conséquent et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 15 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION**

- **DECIDE** l'annulation de la délibération n°17/10 du 18 mars 2017 relative à l'élection du Maire,
- **PRECISE QUE** l'élection du Maire est inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 8 avril, par délibération n°17/16.

DELIBERATION N°17/14 : ANNULATION DE LA DELIBERATION N°17/11 (fixation du nombre de postes d'adjoints)

Vu, la délibération n°17/10 du 18 mars 2017 relative à l'élection du Maire,
Vu, la délibération n°17/11 du 18 mars 2017 fixant le nombre de postes d'adjoints,
Vu, la délibération n°17/13 du 8 avril 2017 relative à l'annulation de la délibération n°17/10 pour la raison que ces élections ont été faites à main-levée alors qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret,

Par conséquent et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 15 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION**

- **DECIDE** l'annulation de la délibération n°17/11 du 18 mars 2017 relative à la fixation du nombre de postes d'adjoints,
- **PRECISE QUE** la fixation du nombre de postes d'adjoints est inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 8 avril, par délibération n°17/17.

**DELIBERATION N°17/15 : ANNULATION DE LA DELIBERATION N°17/12
(élection des adjoints)**

Vu, la délibération n°17/10 du 18 mars 2017 relative à l'élection du Maire,
Vu, la délibération n°17/12 du 18 mars 2017 relative à l'élection des adjoints,
Considérant que ces élections ont été faites à main-levée alors que les adjoints sont élus au scrutin secret,

Par conséquent et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 15 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION**

- **DECIDE** l'annulation de la délibération n°17/12 du 18 mars 2017 relative à la l'élection des adjoints,
- **PRECISE QUE** l'élection des adjoints est inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 8 avril, par délibération n°17/18.

DELIBERATION N°17/16 : ELECTION DU MAIRE

Monsieur PATUROT Patrick, 1^{er} Maire-Adjoint explique la nécessité de cette nouvelle élection compte tenu que l'élection du Maire du 18 mars 2017 a été faite à main levée alors que les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient l'élection du Maire au scrutin secret.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau : Le conseil municipal a désigné 2 assesseurs :

M. BEUGER et M. RIBEIRO

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code Électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Scrutin élection du Maire :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : **15**
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **0**
(art. L.66 du Code Électoral)
- d) Nombre de suffrages exprimés (b – c) : **15**
- e) Majorité absolue : **8**

Nom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Lydie WALLEZ	12	DOUZE
Gérald BEAUGER	3	TROIS

Madame WALLEZ Lydie a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

DELIBERATION N°17/17 : FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit **4 adjoints au maire** au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **4** le nombre des adjoints au maire de la Commune.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 15 VOIX POUR**

**0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION**

- **DECIDE** de créer 4 postes d'adjoints réglementaires.

DELIBERATION N°17/18 : ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Madame WALLEZ Lydie élue Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et à l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Après avoir fait appel de candidature, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom des candidats.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, dans les conditions rappelées dans la délibération n°17/16 du 8 avril 2017, chapitre « déroulement de chaque tour de scrutin »

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : **15**
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **1**
(art. L.66 du Code Électoral)
- Enveloppes vides **2**
- d) Nombre de suffrages exprimés (b – c) **12**
- e) Majorité absolue : **7**

Nom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
PATUROT Patrick	12	DOUZE
LAGNES Catherine	12	DOUZE
RIBEIRO Nuno	12	DOUZE
GABOURG Sylvie	12	DOUZE

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés :

PATUROT Patrick
LAGNES Catherine
RIBEIRO Nuno
GABOURG Sylvie

1^{er} adjoint,
2^{ème} adjoint,
3^{ème} adjoint,
4^{ème} adjoint

DELIBERATION N°17/19 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant que suite à l'élection du Maire et des adjoints au Maire, il est nécessaire de délibérer sur les indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire,

Considérant que le Maire souhaite, par ailleurs, partager son enveloppe et celle des maires-adjoints avec les conseillers municipaux délégués,

Considérant la date d'entrée en fonction du Maire au 8 avril 2017,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 15 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION,**

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités de fonctions du Maire au taux de 37 % de l'indice 1022, soit 1432.14 € mensuels,
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **INDIQUE QUE** l'entrée en vigueur du versement de ces indemnités correspondra à la date d'entrée en fonction à savoir le 8 avril 2017.

DELIBERATION N°17/20 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant que suite à l'élection du Maire et des adjoints au Maire, il est nécessaire de délibérer sur les indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire,

Considérant que le Maire souhaite, par ailleurs, partager son enveloppe et celle des maires-adjoints avec les conseillers municipaux délégués,

Considérant la date d'entrée en fonction des adjoints au Maire au 8 avril 2017,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 15 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION,**

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités de fonctions des adjoints au Maire au taux de 15 % de l'indice 1022, soit 580.60 € mensuels
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **INDIQUE QUE** l'entrée en vigueur du versement de ces indemnités correspondra à la date d'entrée en fonction à savoir le 8 avril 2017.

DELIBERATION N°17/21 : DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée du mandat, de prendre certaines décisions.

Conformément à l'article L2122-23, le Maire s'engage à informer le conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 15 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION,**

- **DELEGUE** au Maire les attributions suivantes :

- 1°/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2°/ de fixer dans les limites du budget, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3°/ de procéder dans les limites de 100 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4°/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5°/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- 6°/ de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7°/ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8°/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9°/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10°/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,

- 11°/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12°/ de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13°/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14°/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15°/ d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé,
- 16°/ D'intenter, dans tous les cas d'espèces et quel que soit la juridiction au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de se porter partie civile,
- 17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents, dans tous les cas d'espèces, dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ou concernant des biens communaux,
- 18°/ de donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19°/ de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR),
- 20°/ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir : 15 000 €,
- 21°/ d'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'urbanisme dans les zones U et Nd du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé,
- 22°/ d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- 23°/ de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

24°/ d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DELIBERATION N°17/22 : CREATION DE 2 POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers Municipaux.

Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux Adjoints, soit en raison de leur importance, soit compte tenu de leur spécificité, il est demandé au Conseil Municipal de créer 2 postes de conseillers municipaux délégués :

- Conseiller municipal délégué, chargé du scolaire,
- Conseiller municipal délégué, chargé des travaux et de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 15 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION,**

- **DECIDE** de créer 2 postes de Conseillers municipaux délégués :
 - Conseiller municipal délégué, chargé du scolaire
 - Conseiller municipal délégué, chargé des travaux et de l'urbanisme.

DELIBERATION N°17/23 : ELECTION DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE, CHARGE DU SCOLAIRE

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Conseiller Municipal délégué, chargé du scolaire.

Madame le Maire propose la candidature de M. ROUCHY Marc pour assurer cette charge.

Madame le Maire propose de mettre aux voix.

f) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
g) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
h) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : (art. L.66 du Code Électoral)	3
i) Nombre de suffrages exprimés (b – c)	12
j) Majorité absolue :	7

Suite au vote qui s'est déroulé au scrutin secret, le Conseil Municipal élit M. ROUCHY Marc, Conseiller Municipal délégué, chargé du scolaire.

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités de fonctions des conseillers municipaux délégués, au taux de 6% de l'indice 1022, soit 232.24 € mensuels
 - M. ROUCHY Marc conseiller municipal délégué chargé du scolaire,
 - M. PAGE Jean-François conseiller municipal délégué chargé des travaux et de l'urbanisme
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **INDIQUE QUE** l'entrée en vigueur du versement de ces indemnités correspondra à la date d'entrée en fonction à savoir le 8 avril 2017.

DELIBERATION N°17/26 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu, les articles L2121-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appels d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle, au plus fort reste,

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR	15 VOIX POUR 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION,
----------------------------------	---

- **ELIT** les membres titulaires suivants :
 - PATUROT Patrick
 - PAGE Jean-François
 - BEAUGER Gérald
- **ELIT** les membres suppléants suivants :
 - RIBEIRO Nuno
 - VEDOVATI Patrick
 - THEVENET Lucien

DELIBERATION N°17/27 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

Vu, l'article L123-6 du 23 décembre 2000 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu, les articles R123-7, R123-8 et R123-11 du 26 octobre 2004 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le conseil d'administration d'un CCAS est présidé par le Maire de la Commune et comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus au sein du Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Madame le Maire précise qu'en vertu de l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération le nombre des membres du conseil d'administration.

Ainsi les membres élus et les membres nommés au sein du conseil d'administration devant être en nombre égal, le Conseil Municipal doit élire, au minimum, 4 de ses membres comme membres du conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal doit donc élire de 4 à 8 de ses membres.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète (dans cette hypothèse alors, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus le seront par les autres listes).

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Par conséquent, vu, les articles L.123-4 à L123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, que les articles L123-6 et R.123-7 susvisés exigent un minimum de 4 membres élus et un maximum de 8 membres élus ;

Le Conseil Municipal décide que le nombre de membres du Conseil Municipal appelés à siéger au CCAS est fixé à 6,

Considérant qu'il y a lieu à présent de **procéder à l'élection de 6** membres du Conseil Municipal appelés à siéger au CCAS,

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du CCAS

- PATUROT Patrick
- LAGNES Catherine
- CHHIENG Elisabeth
- CHANTEAU Tatiana
- LACHAUD France
- BEAUGER Gérald

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

**15 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION,**

- **DECIDE** de fixer à 6 (six) le nombre des membres du conseil municipal appelés à siéger au CCAS,
- **ELIT**, après avoir, conformément à l'article R123-8 susvisé, voté à scrutin secret :
 - PATUROT Patrick
 - LAGNES Catherine
 - CHHIENG Elisabeth
 - CHANTEAU Tatiana
 - LACHAUD France
 - BEAUGER Gérald

En tant que membres du Conseil Municipal appelés à siéger au CCAS

- **NOMME :**
 - Mme KRIJESTORAC Snézana
 - Mme SCHNELLMAN Solange
 - M. LAMBERT Georges
 - Mme FRUYTIER Estelle
 - M. CALAUX Philippe
 - M. STEPNIEWSKI Jean-Pierre

En tant que membres nommés par le Maire appelés à siéger au CCAS.

<p>DELIBERATION N°17/28 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CNAS (Comité National d'Action Sociale)</p>

Vu, les articles L2121-33 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant que le conseil municipal procède, parmi ses membres, à la désignation des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
 Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

**15 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION,**

- **ELIT** le représentant de la Commune au sein du CNAS (Comité National d'Action Sociale) pour le Personnel des collectivités territoriales, à savoir :
 - Délégué titulaire : **M. PATUROT Patrick**

DELIBERATION N°17/29 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE PARIS CHARLES DE GAULLE

Vu, la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes, modifiée par la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires,
Vu, les articles L2121-33 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le conseil municipal procède, parmi ses membres, à la désignation des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Nom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
<u>Délégué Titulaire</u> : L. WALLEZ <u>Délégué suppléant</u> : G. BEAUGER	12	DOUZE
<u>Délégué Titulaire</u> : G. BEAUGER <u>Délégué suppléant</u> : N. RIBEIRO	3	TROIS

- **ELIT** les représentants de la Commune au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Charles de Gaulle, à savoir :
 - Délégué titulaire : **L. WALLEZ**
 - Délégué suppléant : **G. BEAUGER**

DELIBERATION N°17/30 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME CHELLES / LE PIN

Vu, la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes, modifiée par la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires,

Vu, les articles L2121-33 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal procède, parmi ses membres, à la désignation des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

**15 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION,**

- **ELIT** les représentants de la Commune au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Chelles / Le Pin, à savoir :
 - Délégué titulaire : **L. WALLEZ**
 - Délégué suppléant : **G. BEAUGER**

DELIBERATION N°17/31 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOGEMENT

Vu, la loi n°96-142 du 21 février 1996,
Vu, l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le conseil municipal procède librement à la constitution de commissions communales,
Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein de ladite commission,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

**15 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION,**

- **ELIT** les membres de cette commission comme suit :
 - Présidente : L. WALLEZ
 - Membres : Mme CHHIENG, Mme LACHAUD, M. VEDOVATI, Mme DI MARIA

DELIBERATION N°17/32 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SICCPV (Syndicat Intercommunal du Collège de Courtry – Le Pin – Villevaudé)

Vu, les articles L2121-33 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le conseil municipal procède, parmi ses membres, à la désignation des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR

**15 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION,**

